
Statuts du Parti socialiste de la Fédération de la Sarine (PSSa)

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

¹ La Fédération de la Sarine du PSF (ci-après, la Fédération) lutte pour atteindre les objectifs du socialisme démocratique. Son activité s'exerce conformément aux statuts, aux programmes et aux décisions du Parti socialiste suisse (PSS) et du parti socialiste fribourgeois (PSF).

² Elle mène une réflexion et prend position sur les objets qu'elle juge importants. Elle s'intéresse notamment aux sujets concernant la vie régionale et la population de la Sarine.

³ Elle stimule le débat politique dans la région et conduit une politique d'information auprès de ses membres et de la population.

⁴ A cet effet, elle peut collaborer avec d'autres organisations proches, qui poursuivent les mêmes buts, notamment les organisations de travailleurs et de locataires.

Forme juridique

Art. 2

¹ La Fédération fait partie du PSF et du PSS. Elle est constituée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

² Son siège est au domicile de la présidente ou du président de la Fédération.

³ Elle est représentée, à l'égard des tiers, par sa présidente ou son président, ou par sa vice-présidente ou son vice-président, agissant conjointement avec la secrétaire ou le secrétaire ou un autre membre du Comité.

Membres

Art. 3

¹ La Fédération est composée des sections du cercle électoral de la Sarine qui acceptent les statuts, les programmes et les décisions du PSS et du PSF.

Organisation des sections

Art. 4

¹ Les sections sont tenues de respecter les décisions prises par l'Assemblée, le Bureau ou le Comité, dans leur sphère de compétence, de prendre part aux actions politiques décidées par la Fédération, de payer les cotisations et contributions fixées par l'Assemblée ordinaire de la Fédération ou par le congrès du PSF.

LES ORGANES DE LA FEDERATION

Organes de la Fédération

Art. 5

¹ Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) la section vérificatrice des comptes

L'Assemblée générale ordinaire

Art. 6

¹ L'Assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par année. La convocation comportant l'ordre du jour est adressée par le Bureau aux membres des sections au moins dix jours à l'avance.

² Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

³ Ses compétences sont notamment les suivantes:

- a) elle fixe la ligne politique de la Fédération;
- b) elle examine et approuve les rapports de la présidence de la Fédération, des représentantes et représentants de la Fédération au Grand Conseil et à la Préfecture, de la caissière ou du caissier ainsi que de la section vérificatrice des comptes;
- c) elle définit la politique financière de la Fédération et fixe notamment les contributions des élu-e-s et des sections;
- d) elle élit la présidente ou le président de la Fédération, les autres membres du Bureau et la commission de vérification des comptes et avale la composition du Comité.
- e) elle peut émettre des recommandations à ses représentantes et représentants dans les diverses institutions politiques;
- f) elle peut modifier les statuts;
- g) elle peut dissoudre la Fédération;
- h) elle peut éventuellement traiter de questions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée
générale
extraordinaire

Art. 7

¹ L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation écrite du Bureau, envoyée dix jours à l'avance. Lorsque deux sections au moins le demandent, le Bureau est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les meilleurs délais.

² Elle traite des affaires figurant à l'ordre du jour.

³ Elle désigne les candidates et les candidats au Grand Conseil et à la Constituante. Elle désigne, conjointement avec la Fédération de la Ville, la candidate ou le candidat à la Préfecture. Elle peut transmettre aux organes centraux les propositions concernant l'élection au Conseil National, au Conseil des États et au Conseil d'Etat.

Procédure

Art. 8

¹ Les votes et les élections se font à main levée, à moins qu'un quart de l'Assemblée ne se prononce en faveur du bulletin secret.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Comité

Art. 9

¹ Le Comité est convoqué par le Bureau. Il est dirigé par la présidente ou le président de la Fédération.

² Le Comité se compose du Bureau de la Fédération, des présidentes et présidents des sections, des élues et des élus au Conseil national, au Conseil des États, au Conseil d'Etat, à la Préfecture, au Grand Conseil ainsi qu'un représentant du monde judiciaire.

³ Il se réunit au moins deux fois par année pour traiter des questions apportées par le Bureau. Ses attributions sont notamment les suivantes:

a) il prend connaissance des sujets des votations fédérales et cantonales et d'autres sujets politiques et peut prendre position;

b) il prépare les listes électorales pour le Grand Conseil et la Préfecture et désigne les représentantes et représentants de la Fédération dans les commissions cantonales ou de district et dans les organes du PSF;

c) il organise les campagnes, notamment lors de votations ou élections qui concernent la Fédération;

d) il prépare les propositions qui doivent être présentées aux congrès et désigne ses portes-parole;

e) il collabore à la bonne marche des finances de la Fédération.

Art. 10

¹ Le Bureau se compose de 5 membres, élus pour deux ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.

² Le Bureau se constitue lui-même en répartissant parmi ses membres la vice-présidence, le secrétariat, la caisse et la communication. Il est dirigé par la présidente ou le président de la Fédération.

³ Le Bureau se réunit sur convocation de la présidente ou du président de la Fédération ou à la demande de deux de ses membres.

⁴ Le Bureau est l'organe exécutif de la Fédération. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) il assure le fonctionnement politique et administratif de la Fédération;
- b) il exécute les décisions de l'Assemblée et du Comité de la Fédération ainsi que des instances du PSF;
- c) il assure la coordination, avec le concours des sections, de l'action politique des sections et de leurs représentantes et représentants.
- d) il convoque l'Assemblée et le Comité;
- e) il assure la liaison avec le PSF et le PSS;
- f) il liquide des affaires courantes.

⁵ Le Bureau est autorisé à prendre les décisions nécessaires en cas d'urgence. Les décisions qu'il prend en dehors du cadre de ses compétences ordinaires doivent être soumises le plus rapidement possible à l'approbation des organes compétents.

Art. 11

¹ Les commissions et les groupes de travail se constituent à la demande du Bureau, du Comité ou d'une Assemblée. Les objectifs et le calendrier sont définis d'entente avec le Bureau.

² Ils s'organisent eux-mêmes et rapportent régulièrement au Comité ou au Bureau.

³ Les commissions et les groupes de travail ne peuvent en aucun cas engager le parti.

Commission de
vérification des
comptes

Art. 12

¹ La commission de vérification des comptes se compose de deux membres délégués par la section désignée par l'Assemblée générale ordinaire, Chaque section de la fédération est appelée à cette tâche dans le cadre d'un tournus. La durée du mandat est d'une année.

² La commission de vérification des comptes a l'obligation de procéder, au moins une fois par an, à des contrôles comptables et de présenter son rapport à l'Assemblée ordinaire.

FINANCES

Finances

Art. 13

¹ Les finances de la Fédération sont alimentées par :

- a) les contributions des sections;
- b) les contributions des élues et des élus du district et des membres des commissions du district;
- c) le produit de manifestations, collectes, lotos, tombolas, jeux, ventes, etc.;
- d) les dons et autres contributions.

Gestion de la
caisse

Art. 14

¹ La caissière ou le caissier tient la comptabilité et administre les finances de la Fédération, exécute les décisions de l'Assemblée, du Comité et du Bureau et rapporte régulièrement au Bureau.

REPRESENTANTS

Candidatures

Art. 15

¹ Ne peuvent être candidats de la Fédération à une élection que les membres de la Fédération qui sont inscrits au PS depuis un an au moins, qui ont payé leur cotisation et qui s'engagent à verser les contributions prévues.

² Toute dérogation devra faire l'objet d'une décision du Bureau de la Fédération.

Mise à disposition
des mandats

Art. 16

¹ A la fin de chaque législature, les mandats dans les commissions ainsi que les mandats électifs sont remis à la disposition du parti.

² Les élus qui quittent le parti remettent leur mandat.

Application par analogie

Art. 17

¹ Les statuts du PSF et du PSS ainsi que les dispositions du Code civil suisse seront appliquées par analogie dans les cas non-prévus par les présents statuts.

Modification des statuts

Art. 18

¹ Toute proposition de révision des statuts doit être présentée par écrit au Comité.

² Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée de la Fédération, prise à la majorité des deux tiers des membres et des sections présentes.

³ Cet objet doit figurer dans l'ordre du jour qui accompagne la convocation.

Dissolution de la Fédération

Art. 19

¹ Toute proposition de dissolution de la Fédération doit être formulée par écrit par les deux tiers des sections.

² La dissolution doit être votée en Assemblée extraordinaire à la majorité des neuf dixième des membres présents. Ce vote doit être confirmé par une seconde Assemblée extraordinaire, convoquée entre 60 et 90 jours plus tard, statuant à la majorité.

³ En cas de dissolution de la Fédération, ses archives et ses biens sont dévolus au PSF, après règlement des comptes.

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions finales

Art. 20

¹ Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée ordinaire du 13 juin 2003, entrent en vigueur dès l'approbation par le Comité directeur du PSF et abrogent les statuts du 23 avril 1983.

² Ils seront remis aux sections, ainsi qu'aux membres du Comité.

Pour la Fédération de la Sarine

Le président :




Le secrétaire :



Approuvés par le Comité directeur du PSF, le 1.02.06

La présidente :



Fribourg, le 9 février 2006

La secrétaire :

